

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20231214_12B du 14 décembre 2023

Pôle Sécurité

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 8 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Paul SACHOT.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 28
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6
Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT
Philippe LOCATELLI pouvoir à Pierre LAFORETS
Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Philippe SOUCHON
Patricia DAUVERGNE pouvoir à Clément DELORME

ABSENT(ES) :

Anne-France ARGANS

Objet : Renouvellement de la convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait post- stationnement

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n°20191205_10 du Conseil municipal du 5 décembre 2019 relative au stationnement payant : extension des abonnements du Parking Louis Aulagne ;

Vu la délibération n°20201008_8 du Conseil municipal du 8 octobre 2020 relative à la création d'une zone bleue et d'une zone de stationnement payant dans le quartier de la Saulaie ;

Vu la Décision du Maire n° D22_001 en date du 03/01/2022 relatif au récapitulatif des tarifs de stationnement payant sur Oullins à compter du 01^{er} février 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° PM22-02 du 18 janvier 2022 relatif à la réglementation du stationnement payant ;

Vu la délibération n°2 du 28 septembre 2023 portant sur la réglementation du stationnement payant ;

Vu l'arrêté SJ20_427 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 05/12/2023

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins a signé le 10 avril 2018 une convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement, en cycle complet, avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Cette convention a été renouvelée le 18/12/2020 et arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Afin de prolonger l'adhésion à ce service, la Ville d'Oullins doit procéder à la signature d'une nouvelle convention.

Cette convention a pour objet de :

- définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale l'avis de paiement du forfait post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales,
- régir l'accès au système informatique du service du forfait post-stationnement de l'ANTAI (service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation,
- définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les forfaits post-stationnement impayés.

L'adhésion à ce service entraîne une dépense pour la Ville qui consiste au traitement, à l'impression, à la mise sous pli et aux frais d'affranchissement des avis de paiement.

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention sera nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Bertrand MANTELET - Joëlle SECHAUD

APPROUVE la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement, en cycle complet, avec l'ANTAI.

AUTORISE la signature de cette convention.

PRÉCISE que la présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention sera nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

PRÉCISE que l'adhésion à ce service entraîne une dépense pour la Ville en fonctionnement sur la ligne budgétaire 6261 011 845.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance
Paul SACHOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).